

Filière Animation

Brochure

Concours d'animateur territorial

Catégorie B

Références :

- Décret n° 2011-558 du 20/05/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n° 2011-559 du 20/05/2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

SOMMAIRE

- Définition de l'emploi
- La rémunération
- L'avancement de carrière
- Les conditions générales de recrutement
- Les conditions d'accès
- La nature des épreuves
- La REP ou la RED (*concours externe*)
- L'inscription sur liste d'aptitude
- Le règlement du concours

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B, qui comprend les grades :

- animateur,
- animateur principal de 2ème classe
- animateur principal de 1ère classe.

Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation.

Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'animateur territorial est régi par une grille indiciaire s'échelonnant de 310 à 486 (indices majorés). Elle comporte 13 échelons, soit au 1er juillet 2010 :

Salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 1435.36 euros.

Salaire brut mensuel de l'échelon 13 : 2250.28 euros.

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- l'indemnité de résidence (selon les zones);
- le supplément familial de traitement;
- les primes et indemnités;
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'AVANCEMENT DE CARRIERE

L'échelonnement indiciaire et les durées de carrière des grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont communs à tous les cadres d'emplois de la catégorie B issus du nouvel espace statutaire (NES).

Décret 2011-558 du 20.05.2011 – art 1 et 16 I

Décret 2010-329 du 22.03.2010 – art 24

Décret 2010-330 du 22.03.2010

GRADE	INDICES		DUREE	
	Bruts	Majorés	Minimale	Maximale
Animateur				
13 ^{ème} échelon	576	486	-	-
12 ^{ème} échelon	548	466	3 ans et 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	516	443	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	486	420	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	457	400	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	436	384	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	418	371	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	393	358	2 ans 7 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	374	345	2 ans 7 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	359	334	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	347	325	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	333	316	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	325	310	1 an	1 an

LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

La qualité de fonctionnaire ne peut être reconnue qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité Française ou Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin numéro 2 du casier judiciaire qui soient incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

LES CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement intervient après inscription sur la liste d'aptitude des candidats déclarés admis:

1°) à un concours **EXTERNE** ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007](#) susvisé.

Des dispositions particulières existent pour les candidats répondant à l'une des conditions suivantes :

*- **être mère ou père d'au moins trois enfants** : les mères et/ou pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent se présenter au concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats. Dans ce cas, il convient de fournir la copie de leur livret de famille régulièrement tenu à jour.*

*- **être sportif de haut niveau** et figurer sur une liste arrêté chaque année par le Ministre chargé des sports. Dans ce cas le candidat a la possibilité de se présenter au concours sans remplir les conditions de diplôme exigées. Il convient alors de fournir la copie de la liste arrêtée par le Ministre chargé des sports.*

*- **avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (au titre de l'article R 323-112 du code de travail) : pour bénéficier d'aménagements d'épreuves, merci de fournir au moins 2 mois avant la date de la première épreuve les pièces suivantes :*

- La décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de leur qualité de personne reconnue handicapée.

- Un certificat médical délivré par un médecin agréé :

▫ constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'animateur territorial

▫ précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Rappel : En application de l'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996, les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

- avoir un avis favorable de la commission REP/RED : Cf. la partie correspondante.

2°) à un **concours interne** sur épreuves ouvert, pour 50% maximum des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3°) à un **troisième concours** ouvert, pour 20% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Précision :

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

LA NATURE DES EPREUVES

Le concours **EXTERNE** comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier

les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le concours **INTERNE** comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission:

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le **TROISIEME CONCOURS** comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler (durée vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

LA REP ou la RED

Faute de posséder l'un des diplômes homologués de droit, il vous appartient de demander une équivalence de diplôme (RED) ou une reconnaissance de votre expérience professionnelle (REP) auprès du CNFPT (*dossier à télécharger directement sur le site Internet www.cnfpt.fr*.)

La saisine de la commission est déconnectée de la période d'inscription au concours. Aussi, n'attendez pas le début des inscriptions pour demander l'équivalence de diplôme ou la reconnaissance de votre expérience professionnelle. La durée moyenne de traitement d'un dossier est de trois mois environ. Or il est impératif que la décision de la commission REP / RED soit remise au service concours du centre de gestion organisateur au plus tard le jour de la première épreuve.

Pour plus de précisions, se référer à la note REP / RED mise en ligne sur notre site Internet www.cdg21.fr

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Au vu de la liste d'admission, le Président du Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement ; il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé, au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Ces renouvellements doivent s'effectuer en lettre recommandée avec accusé de réception au service concours-emploi du Centre de Gestion de la Côte d'Or un mois avant le terme de la première année et un mois avant le terme de la seconde année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion organisateur, le candidat est radié de la liste d'aptitude. Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

LE REGLEMENT DU CONCOURS

► LA CONVOCATION

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation. Il prend place à la table qui lui est désignée. Si son dossier d'inscription est incomplet, il doit fournir les pièces manquantes, avant le début de l'épreuve. Le candidat qui a été admis à concourir sous réserve et qui ne se manifeste pas avant le début de l'épreuve pour compléter son dossier sera radié de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de gestion.

► DOCUMENTS A PRESENTER

Le candidat doit déposer, sur la table, au début de l'épreuve, sa convocation et une pièce d'identité avec photographie récente.

► DISCIPLINE

- Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve, c'est-à-dire après que les sujets ont été retournés et que les candidats ont pris connaissance du sujet.
- Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen, aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis.
- Il ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. Il est demandé aux candidats de veiller à ce que leurs téléphones portables ou leur montres ne sonnent pas durant les épreuves.
- En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les lieux publics.
- Les candidats doivent demeurer à leur place pendant les durées précisées par les organisateurs du concours avant le commencement de l'épreuve écrite avant de pouvoir se rendre aux toilettes

ou quitter la salle d'examen définitivement. Pour quitter la salle, ils doivent préalablement avoir rendu leur copie et ne seront pas autorisés à y revenir.

- Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de composition et brouillon supplémentaires.

- A la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement, poser son stylo, se lever pour apporter sa copie et signer la liste d'émargement à la table prévue à cet effet. **Tout candidat qui continue de composer après le signal verra sa copie écartée.**

Matériel autorisé : Les candidats sont seulement invités à se munir d'un petit matériel d'écriture (stylo, crayon, gomme...) et éventuellement d'un double décimètre gradué.

► SANCTIONS ET FRAUDES

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès verbal des épreuves.

La loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics précise :

Art.1 « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit ».

Art2 : « Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Art.3 : « Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ».

Il vous est donc notamment interdit de communiquer entre vous pendant l'épreuve et d'utiliser tous documents personnels.

► ANONYMAT

- Le candidat **compose sur la copie fournie par le Centre de Gestion. Des copies supplémentaires seront fournies à la demande ; en aucun cas, les feuilles de brouillon (feuilles de couleur) ne devront être restituées par les candidats.** En cas de restitution, les feuilles de brouillon ne seront pas corrigées, et pourront être considérées comme un signe distinctif.

- **Aucun signe distinctif** (nom, signature, numéro de candidat,...) **ne doit apparaître sur la copie et les annexes** le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuille blanche).

- Le candidat doit **veiller à ce que sa copie soit cachetée** au moment où il la remet, c'est-à-dire que **le coin supérieur droit soit rabattu et collé.**